

PROCÈS-VERBAL de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 8 DÉCEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le HUIT du mois de DÉCEMBRE à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe DARCIS, Maire de la commune.

Conformément à l'article L2121-15 du C.G.C.T., Mme BLIN Marie-Annick est nommée secrétaire de séance.

Membres présents: MM. & Mmes DARCIS Philippe – BLIN Marie-Annick - BARBIER Stéphane - - DESREUMAUX Gaëtan – DHAILLY Karine – GAUDECHON Ludovic

Représentés : Mme CANIVET Aurélie par M. DESREUMAUX Gaëtan ; M. TOUZÉ Roland par M. GAUDECHON Ludovic

Ordre du jour

- Nomination du secrétaire de séance
- Délibération n° 42/12/2023 – Délibération d'approbation du procès-verbal du 17 novembre 2023
- Délibération n° 43/12/2023 - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement (PADD)
- Délibération n° 44/12/2023 - Stratégie de développement territorial des énergies renouvelables en application de la Loi dite APer – Identification des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables
- Délibération n° 45/12/2023 – Délibération d'adhésion à la mission de médiation par le CDG80
- Délibération n° 46/12/2023 - Délibération pour l'instauration d'une participation au financenment des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque de prévoyance
- Délibération n° 47/12/2023 - Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque de santé
- Questions diverses

Délibération n° 42/12/2023 – Délibération d'approbation du procès-verbal du 17 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 212-15,

Vu le projet du procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 17 novembre 2023 a été établi par le Maire et le secrétaire de séance désignée en la présence de Monsieur GAUDECHON Ludovic.

Il convient, à ce titre, que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité valide et adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2023.

Délibération n° 43/12/2023 - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement (PADD)

L'élaboration du PLUi Avre Luce Noye a été prescrite par délibération du 24 octobre 2019.

L'article L 151-1 du Code de l'Urbanisme précise que « le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés aux articles L.131-4 et L.131-5. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.

Ce document est la traduction du projet de la Communauté de Communes pour organiser et développer son territoire. Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLU intercommunal, dans la mesure où le règlement (qui contient, exclusivement, les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à sa mise en œuvre) ; le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être cohérents avec son contenu.

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme précise qu'un « débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux (...) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme ».

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations générales du PADD s'articulent autour de cinq axes déclinés en orientations :

- **Axe introductif : Bien vivre sur le territoire**
 - Orientation 1 : Des bassins de vie solidaires
 - Orientation 2 : Un territoire de proximité
 - Orientation 3 : Un territoire à découvrir
- **Axe 1 : Habiter en Avre Luce Noye**
 - Orientation 1 : Aménager le territoire de manière viable
 - Orientation 2 : Proposer un parcours résidentiel adapté
 - Orientation 3 : Renforcer l'attractivité résidentielle
 - Orientation 4 : Valoriser le cadre de vie
- **Axe 2 : Bénéficier des équipements et services en faveur de l'attractivité du territoire**
 - Orientation 1 : Renforcer le maillage des équipements et services à la population
 - Orientation 2 : Encourager le développement des services de santé et d'aide à la population
 - Orientation 3 : Remettre le tourisme au cœur de l'économie du territoire
 - Orientation 4 : Promouvoir un territoire innovant
- **Axe 3 : Investir dans les économies**
 - Orientation 1 : Prioriser un modèle économique de proximité et durable
 - Orientation 2 : Valoriser l'économie agricole locale
 - Orientation 3 : Pérenniser le tissu économique et accompagner le développement de nouvelles activités

- **Axe 4 : Tendre vers la transition écologique**
- Orientation 1 : Innover pour anticiper les changements dans une démarche de prévention
- Orientation 2 : Mettre en valeur les richesses naturelles et paysagères du territoire
- Orientation 3 : Encourager une mobilité sobre, structurée et adaptée au territoire

Après cet exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre.

Après avoir débattu sur les orientations générales du PADD du PLU intercommunal, les membres du Conseil Municipal ont le sentiment de n'être qu'observateurs et de n'avoir aucun pouvoir de décision au détriment des grands bourgs.

Le Conseil prend acte d'avoir débattu et en l'état actuel des choses, est contre, à l'unanimité, le PADD (Programme d'Aménagement et de Développement).

Délibération n° 44/12/2023 - Stratégie de développement territorial des énergies renouvelables en application de la Loi dite APER – Identification des zones accélération pour la production d'énergies renouvelables

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le Développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, ect...).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la Loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de concertation avec le public en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas définir de Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables en application de la Loi dite APER (ZAEnR) sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD.

Délibération n° 45/12/2023 – Dlibération d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80

La Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La Loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. La médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- ✓ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- ✓ Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.
3. La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- ***Délibère et décide à l'unanimité d'adhérer à la mission de médiation du CDG80.***

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulés en paragraphe 2 et 3).

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération n° 46/12/2023 – Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque de prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étendue par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, *la collectivité de la LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD* souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 15€ par agent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit : 15€ par agent/mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- **d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;**
- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.**

Délibération n° 47/12/2023 - Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2023,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, *la collectivité de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD* souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant MENSUEL de la participation est fixée à 10€ par agent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit :10€ par agent/mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- **d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;**
- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.**

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aucun devis n'a été remis à la mairie pour le projet de diagnostic de vidéoprotection.
- Monsieur Stéphane BARBIER informe le Conseil Municipal qu'un véhicule suspect circulait dans la commune et a fait un signalement à la Gendarmerie de MOREUIL.
- Monsieur le Maire signale que la vitesse est toujours aussi élevée des véhicules provenant de BRACHES. Un plan est étudié pour mettre des STOPS comme déjà évoqué lors d'une précédente réunion ; éventuellement, mettre une zone à 30km à cet endroit.
- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal le samedi 28 janvier 2023 à 18h30.

La séance est levée à 21h15.

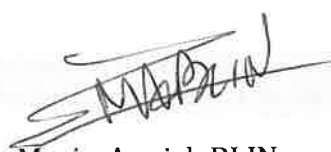
Le Maire,



Philippe DARCIS



La secrétaire de séance,



Marie-Annick BLIN